

Objet : Autorisation permanente de travaux sur le domaine public
Régie des eaux Montpellier Méditerranée Métropole, CEREG, SAUR, ALLIANCE ENVIRONNEMENT

Le Maire de la Commune de Restinclières,

Vu le Code de la Route L411-1 à L411-7

Vu le code général des collectivités territoriales L2122-28-29, L2131-1-2, L2213-1-2-3-4

Vu la requête en date du 30/11/2023 de la régie des eaux, pour les interventions sur les réseaux d'assainissement sur toute la commune des entreprises suivante : Régie des eaux Montpellier Méditerranée Métropole, CEREG, SAUR, ALLIANCE ENVIRONNEMENT.

Considérant que pour permettre l'occupation du domaine public dans ces conditions de sécurité satisfaisante, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur la voie mentionnée précédemment ;

ARRETE

Article 1 Les pétitionnaires sont autorisés à occuper le domaine public jusqu'au 31/12/2024, à charge pour eux d'accepter et de se conformer aux conditions et prescriptions suivantes.

Article 2 Des restrictions particulières de circulation et de stationnement pourront être opérées sur les voies. Néanmoins, aucune voie ne pourra être totalement neutralisée sous couvert du présent arrêté.

Le chantier sera signalé conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-8° partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992. Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux, tous véhicules en infraction seront retirés de la voie publique et mis en fourrière ; Les pétitionnaires devront prendre toutes les dispositions nécessaires et réglementaires pour la sécurité du chantier. Ils sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 Dès l'achèvement de l'occupation, les pétitionnaires seront tenus de laisser la voirie en état et de réparer tous dommages de dégradations qu'il aurait pu casser.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché, de manière lisible, par les pétitionnaires, deux jours avant leur intervention et pendant toute la durée de l'occupation ; il sera disposé au départ de la zone de celle-ci

Article 5 Les pétitionnaires devront vérifier que l'occupation n'empêchera pas le ramassage des déchets ménagers. Dans l'hypothèse où l'accès normal des véhicules de collecte des ordures ménagères serait perturbé, l'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une solution de remplacement :

- **Soit** en transportant ou en faisant transporter à ses frais, les poubelles à des emplacements voisins du chantier, accessibles et à des horaires convenus avec la société concessionnaire de la collecte.
- **Soit** en transportant ou en faisant transporter les déchets jusqu'à une décharge autorisée.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le responsable du pôle territorial « Cadoule et Bérange », Montpellier Méditerranée Métropole, à la Régie des eaux Montpellier Méditerranée Métropole, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries

Article 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Restinclières pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code la justice administrative).

Et affiché aux lieux habituels de la Commune.

Fait à Restinclières, le 1^{er} décembre 2023

Le Maire, Geniès BALAZUN

